

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bastia, le 24/09/2013

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

Villa Montepiano  
20407 BASTIA cedex  
Téléphone : 04.95.32.88.66  
Télécopie : 04.95.32.38.55

1200144-2

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 11h30-13h30 à 16h00

Maître BUSSON Benoist  
282 boulevard Saint Germain  
75007 PARIS

Dossier n° : 1200144-2

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

U LEVANTE c/ COMMUNE DE PROPRIANO

Vos réf. : MODIFICATION PLU PROPRIANO

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 24/09/2013 rendu par le Tribunal Administratif de Bastia dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.


Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après:

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat
- le recours doit être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BASTIA**

N°1200144

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**U LEVANTE et GROUPEMENT D'AJACCIO ET DE  
LA REGION POUR LA DEFENSE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Josset  
Rapporteure

Le Tribunal administratif de Bastia

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Martin  
Rapporteur public

Audience du 10 septembre 2013  
Lecture du 24 septembre 2013

68-01-01-01-02

C

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2012, présentée pour l'association U Levante, dont le siège est RN 193 E Muchjelline à Corte (20250) et pour le Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement, dont le siège est au BP 70 à Ajaccio Cedex 1 (20176), par Me Busson ;

L'association U Levante et le Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 10 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Propriano a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Propriano une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que l'extension de l'urbanisation des espaces proches du rivage au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme n'est ni motivée ni justifiée au rapport de présentation selon les critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- que cette délibération méconnaît le SAC et les dispositions de l'article L. 146-4-1 du code de l'urbanisme ;
- que les zonages AUg de Cotticio Fosso et AUh de Simon di Filippo qui autorisent une extension de l'urbanisation ne se situent pas en continuité d'un village ou d'une agglomération au sens des dispositions de l'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme

et ne peuvent être d'avantage regardés comme des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;

- que les zones AU créées par la délibération en litige se situent toutes à l'intérieur des espaces proches du rivage ; que l'extension de l'urbanisation dans ces secteurs n'est ni motivée ni justifiée ;
- que le plan local d'urbanisme autorise l'ouverture à l'urbanisation de sept zones soit 73 hectares ; que seuls les zonages AUg et AUh autorisent les maisons individuelles ; que les autres zones permettent des petits collectifs ou des habitats pavillonnaires et induisent une extension spatiale considérable des zones constructibles et une densification importante de l'urbanisation ;
- que la délibération en litige méconnaît également les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que les zones AUh et AUg de Cotticio Fosso et de Simon di Filippo sont situées à l'intérieur de l'espace remarquable n° 41 tel que répertorié par l'administration dans son atlas du littoral ; que les zones AUg et AUh sont situées à proximité d'un site natura 2000 et d'une Znieff de type I ; que ces sites boisés, voisins d'importantes zones humides se caractérisent par de nombreuses espèces endémiques et/ ou protégées tant végétales qu'animales ; qu'au surplus la commune reconnaît l'urbanisation de ces secteurs aurait un impact paysager extrêmement fort ; qu'à tout le moins, l'urbanisation de ces secteurs est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- que la délibération méconnaît également les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; que les zonages AUij1 occidental et AUij2 recouvrent un peu plus de 17 hectares de terres agricoles dont le potentiel agronomique est fort ; que ces deux zonages sont incompatibles avec le SAC ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2013, complété par mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> août 2013, présenté pour la commune de Propriano, par Me Muscatelli, avocat qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 3000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que le règlement de la zone 1 AUg de Cotticio Fosso permet une urbanisation en continuité avec l'existant et la création de hameau nouveau ; qu'aucune superficie minimale d'assiette foncière n'est requis sauf capacités d'absorption du sol et du sous-sol insuffisantes ; que ce règlement n'induit aucune zone d'urbanisation diffuse ;
- que l'urbanisation de la zone 1AUh de Simon di Filippo présente les mêmes caractéristiques que la précédente ;
- que s'agissant de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme, seuls 40 hectares sont réellement ouverts à l'urbanisation ; que l'ouverture de 21 hectares à l'urbanisation dans le secteur 1AU a de Vigna Majo située à l'intérieur même du périmètre de Propriano à l'intérieur des terres participe au renforcement de la centralité urbaine prôné par le SAC ; que les 10 hectares des zones i Au b et i Auc de Purraja Frejus représentent un espace péri-urbain en continuité immédiate du centre vieille de Propriano ; que la zone 1AUde

de Paratella-Capu Laurosu se situe dans le prolongement immédiat de l'urbanisation existante et est bordée sur trois de ses côtés d'espaces bâtis ; qu'il en est de même des 8,3 hectares de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1Aug de Cotticio Fossos qui s'inscrit dans le développement de l'urbanisation vers la commune limitrophe de Belvédère-Campomoro avec un règlement autorisant la création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ; que les 7,6 hectares effectivement urbanisables de la zone 1 Auh de Simon di Filippo autorisent la création de hameaux nouveaux ; que l'ouverture effective à l'urbanisation des 22,3 hectares de la zone i Auij de Turiciola complète le périmètre d'extension immédiat de la ville au niveau des quartiers de Paratella et de Frusteru ; que ces ouvertures à l'urbanisation sont conformes au SAC et ne méconnaissent par conséquent pas les dispositions de l'article L. 146-44-II du code de l'urbanisme ;

- que si les zones 1Aug de Cotticio Fosso, 1 Auh de Simon de Filippo et 1 AUj de Turiciola se situent en effet à l'intérieur d'un espace remarquable au sens des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, les contraintes d'urbanisation apparaissent de nature à assurer le respect des prescriptions de l'article L. 46-6 du code de l'urbanisme ;

- que seuls 22,3 hectares sur 52 que comportent la zone 1 AUj de Turiciola sont ouverts à l'urbanisation ; que les dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ne sont donc pas méconnues ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 août 2013, présenté pour l'association U Levante et le GARDE qui concluent aux mêmes fins que la requête par les moyens ;

Ils soutiennent, en outre :

- que les secteurs proches de Portiglio et de la commune de Belvédère Campomoro ne sont au mieux que des villages de vacances ;

- que l'ouverture à l'urbanisation de Vigna Majo méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ; qu'il en est de même pour le secteur de Paratella-Capu Laurosu ; que, pour ce dernier, la zone UDA méconnaît également l'article L. 144-4-I du code de l'urbanisme et le SAC pour ne être créée en continuité d'une urbanisation ;

- que la création des secteurs de Corticcio Fosso et de Turiciola ne sont pas créés en continuité d'une agglomération ou d'un village ; que le secteur de Turiciola en est séparé par un espace boisé classé qui forme une coupure d'urbanisation significative ;

- que les zonages 1AUij et UDC recouvrent cet espace boisé classé ; que l'ouverture à l'urbanisation nécessite une modification préalable de cet EBC ;

- que la modification en cause porte atteinte au PADD ;

- que le zonage AUij de Turiciola est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation en raison de sa contradiction avec le PADD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 septembre 2013 ;

- le rapport de Mme Josset ;

- les conclusions de M. Martin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Muscatelli pour la commune de Propriano ;

1. Considérant que l'association U Levante, le groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement ( GARDE ) demandent l'annulation de la délibération en date du 10 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Propriano a approuvé la modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur la méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *I-L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)* ; qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1986 dont elles sont issues, que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

3. Considérant, d'autre part, que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents graphiques du plan local d'urbanisme de la commune et des documents photographiques produits, que les zones 1 AUg (Cotticio Fosso) et 1 AUh (Simon di Filippo Angiare), qui représentent une surface totale de 34 hectares, sont distantes de plusieurs kilomètres de l'agglomération de Propriano, ne sont contiguës à aucune agglomération ou village, qu'elles comportent pour la première six bâtis très disséminés et pour la seconde un seul bâti, que leur règlement respectif n'organise pas leur urbanisation sous forme de hameau intégré à l'environnement, dès lors qu'il fixe un coefficient d'occupation des sols à 0,05 et autorise une seule maison individuelle par tranche supplémentaire de 4000 m<sup>2</sup> ; que, par suite les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'ouverture à l'urbanisation de ces deux zones méconnaît les dispositions de l'article L. 146-4-I susvisé, tel qu'interprété par le schéma d'aménagement de la Corse ;

Sur la méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

5. Considérant qu'aux termes du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : « *II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...).* » ; que le schéma d'aménagement de la Corse se borne à rappeler que, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit demeurer limitée, sans apporter de précisions particulières sur les modalités de mise en œuvre, en Corse, de ces notions d'espaces proches du rivage et d'urbanisation limitée ; qu'ainsi, les dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme sont seules applicables sur le territoire de la commune de Propriano ;

6. Considérant que pour déterminer si une zone peut être qualifiée d'espace proche du rivage au sens des dispositions précitées, trois critères doivent être pris en compte, à savoir la distance séparant cette zone du rivage, son caractère urbanisé ou non et la covisibilité entre cette zone et le rivage ;

7. Considérant que la zone 1AUa Vigna Majo, située à environ 900 mètres du rivage pour sa partie la plus proche, est séparée du rivage par une zone urbanisée ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces terrains sont situés en co-visibilité avec le rivage de la mer ; qu'il ne ressort également pas des pièces du dossier que la zone d' 1AUij Turiciola, située sur un flanc de colline de l'autre côté du rivage est en co-visibilité avec celui-ci ; que, dès lors, les dispositions de l'article L. 146-4-II ne peuvent être utilement invoquées pour apprécier la légalité du classement de ces deux zones ;

8. Considérant en revanche, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des documents graphiques du plan local d'urbanisme de la commune, que les zones AUB et AUC de Purraja Frejus, AUg de Cotticio Fosso et AUh Simon di Filippo destinées à être ouvertes à l'urbanisation par le règlement du plan local d'urbanisme et la zone UDa (AUde) de Paratella Capu Laurosù, se situent toutes à une distance comprise entre quelque mètres et moins d'un kilomètre du rivage de la mer, en situation de covisibilité avec celui-ci ; que ces zones doivent donc être regardées comme des espaces proches du rivage au sens des dispositions précitées ;

9. Considérant que le caractère limité de l'extension de l'urbanisation dans un espace proche du rivage, au sens des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, s'apprécie au regard de l'implantation, de l'importance, de la densité et de la destination des constructions ;

10. Considérant que les zones 1AUg de Cotticio Fosso et 1AUh Simon di Filippo sont situées, comme il été dit au point 4, dans des espaces distants de toute agglomération et village dans un vaste ensemble naturel à l'habitat particulièrement épars ; qu'il ressort du règlement de cette zone que tous types de constructions y sont autorisées, et prévoit une surface minimum de 4000 m<sup>2</sup> pour construire ; qu'un tel règlement qui permet le développement d'une zone pavillonnaire ne permet pas de regarder l'extension de l'urbanisation comme présentant un caractère limité au sens des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

11. Considérant que la zone 1AUB de Purraja Frejus se présente sous la forme d'une grande prairie vierge de toute construction ; que la zone 1AUc poursuit cette prairie et ne présente qu'une dizaine de constructions vétustes implantées près de la route ; qu'elle jouxte sur un des côtés une partie faiblement urbanisée de la commune et sur un autre un groupe de quelques maisons ; que le règlement du plan local d'urbanisme modifié y autorise un habitat individuel, des maisons de ville, de l'hôtellerie et les commerces et un COS de 0,24 à 0,36, sans réglementation de l'emprise au sol ; que, dans ces conditions, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone ne peut avoir le caractère d'extension limitée de l'urbanisation ;

12. Considérant que la zone 1Aude de Paratella Capu Laurosu d'une superficie de 5,7 hectares est destinée à l'implantation d'un lotissement et autorise un COS de 0,25 sans réglementation de l'emprise au sol ; que cette zone se situe dans un vaste espace naturel à l'exception d'un groupe de quelques maisons sur un de ses côtés et dans un compartiment distinct de la partie urbanisée de la commune qui se situe de l'autre côté de la route ; que la création de cette zone conduit à densifier un secteur faiblement construit et qui conserve un état naturel ; que compte tenu de la situation de cette zone et de la densification ainsi rendue possible par son règlement, celle-ci ne peut être regardée comme une extension limitée de ce secteur ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les zones AUB et AUc de Purraja Frejus, 1Aude de Paratella Capu Laurosu AUG de Cotticio Fosso et AUh Simon di Filippo ouvertes à l'urbanisation par le plan modifié en litige méconnaissent les dispositions de l'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme ;

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à conserver comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières (...)* / Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements (...) » ; que l'article R. 146-2, pris en application de ces dernières dispositions, fixe la liste des aménagements légers qui peuvent être implantés dans les espaces protégés par l'article L. 146-6 ; (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 146-1 du même code : « *En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique : (...)* b) *Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;*

15. Considérant que les terrains classés en zone 1AUg (Cotticio Fosso) et 1AUh (Simon di Filippo Angiare) qui figurent au sein des espaces remarquables n° 41 et 42 mentionnés à l'atlas « loi littoral » sont situés dans une vaste zone naturelle, pratiquement

vierge de toute construction ainsi qu'il a été dit ci-avant et sont bordées par une ZNIEFF de type I et un périmètre natura 2000 ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de présentation joint au dossier de modification du PLU que ces deux zones abritent quatre espèces menacées, soit trois catégories d'amphibiens et la tortue Herman, et sont recouvertes pour partie de grands arbres chênes verts et oléastres qualifiés de massif boisé remarquable dans le rapport de présentation déjà évoqué et présentent notamment un intérêt écologique en raison de la richesse des espèces endémiques et ou protégés ; que dès lors, ces zones sont au nombre des espaces, visés par les dispositions précitées des articles L.146-6 et R.146-1 du code de l'urbanisme, dont la nécessité de la protection justifie l'interdiction de principe de toute forme de construction sur les terrains qui les composent ; que par voie de conséquence, le classement de ces zones, qui correspond à des espaces à vocation résidentielle ouvrant de nouveaux pôles d'urbanisation dans les espaces littoraux proches du rivage, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article L. 146-6 précité ;

Sur la méconnaissance des dispositions de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme : « *I. Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 146-9 du même code, « *II - Dans les espaces proches du rivage des communes riveraines de la mer et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, les dispositions prévues à l'article L. 145-3 et à la section II du chapitre V du présent titre ne sont pas applicables.* » ;

17. Considérant que si les prescriptions de l'article L. 145-3-I du code de l'urbanisme n'interdisent pas de classer, dans un plan d'occupation des sols, des terres agricoles dans des zones réservées à des activités autres que l'agriculture, elles impliquent cependant de n'admettre l'urbanisation de ces terres que pour satisfaire des besoins justifiés et dans une mesure compatible avec le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;

18. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment d'un avis de la chambre d'agriculture de Corse du Sud et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que les zonages AUij1 et AUjj2 de Turruciola recouvrent un peu plus de 17 hectares de terres agricoles d'un fort potentiel agricole et qui sont exploitées ; que la commune n'allègue ni établit l'absence de nécessité de préserver ces terres au regard des critères énoncés par les dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; qu'en outre, s'il ressort du rapport de présentation que l'ouverture à l'urbanisation permet d'annoncer la ville à partir de son entrée sud et d'élargir les limites du quartier de Paratella abritant en grande partie un habitat social de qualité, et participe d'une démarche de structuration et de consolidation de l'armature urbaine ces circonstances ne suffisent pas à établir que l'urbanisation projetée réponde à un besoin justifié, au sens des dispositions précitées de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions ne peut qu'être accueilli ;



Sur la méconnaissance du schéma d'aménagement de la Corse :

19. Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que « *Dans (le) contexte de rareté des terres agricoles et de fragilité de l'espace forestier, le schéma a pour vocation de prévoir la protection des terres à fortes potentialités* » ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions de l'article L. 146-2 du code de l'urbanisme relatives à la prise en compte, dans les documents d'urbanisme, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales et forestières et ne sont pas incompatibles avec elles ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des cartographies relatives aux potentialités agropastorales produites par la requérante et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que dans les secteurs AUij1 et AUij2 de Turicciola figurent des terres à fortes à très fortes potentialités agropastorales, qui sont en outre actuellement exploitées pour certaines d'entre elles ; que, dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir que les zones AUij1 et AUij2 de Turicciola méconnaissent les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse relatives à la protection des terres à fortes potentialités agropastorales ;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal après enquête publique. / La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée : /a) Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ; / ... Dans les autres cas que ceux visés aux a, b et c, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une révision selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12 (...).* » ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « *Les plans locaux d'urbanisme / (...) / comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenus pour l'ensemble de la commune. / (...) / Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (...), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. / (...)* » ;

22. Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Propriano se donne comme objectif stratégique de « *protéger, conserver, et le cas échéant, réhabiliter : les espaces agricoles de la Plaine, par ailleurs inondable, et sur les côtes qui surplombent la Plaine jusqu'aux crêtes ..* » ;

23. Considérant que comme dit au point la zone AUij de Turicciola est une vaste zone de 52 ha composée en grande partie de terres agricoles à forte potentialité actuellement exploitée comme pâturage pour un élevage équestre ; que par la délibération en litige, le conseil municipal de la commune de Propriano a modifié le règlement de cette zone

d'urbanisation stricte pour y permettre l'implantation sur une superficie de 22,3 hectares d'une zone d'habitat individuel et de petits collectifs alors que le projet d'aménagement et de développement durable prévoit de protéger et de conserver les espaces agricoles qui se situent sur les coteaux de la plaine jusqu'aux crêtes ; que, compte tenu de l'ampleur et de l'objet de cette modification et de ses effets prévisibles sur les orientations du plan de développement durable, l'ouverture à l'urbanisation de cette zone de 22,3 hectares, doit être regardée comme portant atteinte à l'économie générale de ce projet sur ce point et ne pouvait intervenir selon la procédure de modification mais selon celle de la révision ; que, par suite, les associations requérantes sont fondées à soutenir que la délibération attaquée a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme en tant qu'elle concerne le classement de la zone AUij de Turiciola ;

24.Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen invoqué soulevé par l'association U Levante et le Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement ( Garde) n'est susceptible de fonder l'annulation de cette décision ;

25. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et compte tenu de l'ensemble des annulations prononcées, qui concernent plus de la moitié des zones AU ouvertes à l'urbanisation, et remettent ainsi en cause le parti pris de développement de l'urbanisme retenu par la commune, l'Association U levante et l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (Garde) sont fondées à demander l'annulation de la totalité de la délibération en date du 10 décembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Propriano a approuvé la modification du plan local d'urbanisme ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

27. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge des associations requérantes, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la commune de Propriano demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

28. Considérant qu'il y a lieu, en application de ces mêmes dispositions, de condamner la commune de Propriano à verser à l'association U Levante et à l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (Garde) une somme de 750 € chacune ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération susvisée du 10 décembre 2011 du conseil municipal de Propriano modifiant le plan d'occupation des sols de la commune est annulée.

Article 2 : La commune de Propriano versera à l'association U Levante et à l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (Garde) une somme de 750 € chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Propriano présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la U Levante, au Groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement (Garde) et à la commune de Propriano.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Josset, présidente,  
M. Alladio, premier conseiller,  
M. Lefebvre, conseiller,

Lu en audience publique le 24 septembre 2013.

La présidente-rapporteure,



M. JOSSET

Le premier-conseiller,



H. ALLADIO

La greffière,



N. SAULI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse du Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,



N. SAULI